

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le - 7 MARS 2012

ARRÊTÉ N° 088/2012 - DRT

Portant réglementation permanente de la circulation sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, en cas d'événements accidentels, météorologiques ou climatiques d'une intensité imposant leur fermeture

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-26 et R. 413-1,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 123/2004 du 24 mai 2004,
- VU** l'avis du Préfet du Haut-Rhin en date du 28 février 2012,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que la survenue d'événements météorologiques ou climatiques (inondations, glissements de terrain, coulées de boue, éboulements, chutes d'arbres ou tous autres obstacles sur les routes départementales) peut rendre indispensable la fermeture momentanée de routes départementales ;

qu'il convient de réglementer l'usage des routes départementales soumises à ces événements naturels ;

qu'afin d'assurer la sécurité des personnes chargées des interventions, il est nécessaire d'établir une réglementation ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté départemental permanent n° 123/2004 en date du 24 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 - Les Unités Routières territorialement compétentes sont autorisées en tant que de besoin à fermer les routes départementales et à organiser les déviations qui s'avèrent nécessaires, à l'occasion d'événements météorologiques, climatiques ou accidentels.

ARTICLE 3 - Pour les routes classées à grande circulation, les Unités Routières sont autorisées à intervenir pour effectuer des actes d'entretien et d'exploitation n'entraînant pas de modification des caractéristiques géométriques ou mécaniques de l'une des voies. Dans tous les cas, le Préfet aura connaissance des interventions se déroulant sur les routes classées à grande circulation et pour lesquels il sera sollicité conformément aux dispositions de l'article R. 411-8 du Code de la Route.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :


- Des services de police, de gendarmerie, de secours aux personnes, d'intervention d'Électricité de France et Gaz de France ;
- Des services de l'Administration Départementale ;
- Des entreprises missionnées par le Département dans le but de permettre les remises en état.

ARTICLE 5 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT


Charles BOUTIER